

VD_OMNI PE.2009.0031 vom 11. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0031

FR: VD_OMNI PE.2009.0031 du 11 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0031 del 11 febbraio 2009

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Deuxième demande de réexamen déclarée irrecevable par le SPOP en l'absence de faits nouveaux (v. arrêts PE.2004.0552 confirmé par l'ATF 2A.455/2005 du 2 septembre 2005; PE.2006.0281 confirmé par l'ATF 2P.213/2006 du 13 septembre 2006). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). En l'espèce, le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant. Le litige se limite à la question de savoir si le SPOP était légitimé à ne pas entrer en matière sur la requête précitée. b) Le recourant revient sur les circonstances qui ont entraîné sa séparation d'avec son épouse suisse. Il ne s'agit cependant pas d'un fait nouveau dès lors que le recourant avait déjà fait valoir ce moyen en son temps, expliquant que son épouse d'alors avait été à l'origine de la rupture de l'union conjugale (v. mémoire de recours du 14 octobre 2004 chiffre 14 et ss). c) Le recourant se prévaut de sa situation personnelle. Celle-ci, déjà invoquée à l'occasion du mémoire de recours du 15 mai 2006 déposé dans le cadre de la première procédure de réexamen, n'a pas été considérée comme justifiant de revenir sur la décision du SPOP du 23 septembre 2004. Il n'y pas lieu de rediscuter dans le cadre de la présente procédure de l'appréciation de circonstances connues du tribunal. D'une manière générale, les séjours illégaux en Suisse ne sont, en effet, en principe pas pris en compte dans l'examen du cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42); l'art. 13 let. f OLE – remplacé par l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 – n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation des étrangers vivant clandestinement en Suisse (ibidem, consid. 5.2. p. 45). En l'absence de toute modification notable des circonstances depuis 2006, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du recourant qui ne s'est pas jusqu'ici conformé aux décisions de renvoi prises à son encontre et qui s'expose de ce fait, à sa détention en vue de son renvoi (art. 76 al. 1 ch. 4 LEtr).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui confine à la témérité (art. 39 LPA-VD), aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD). La requête de levée de l'effet

suspensif est ainsi devenue sans objet. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.